

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

5ème chambre correctionnelle C

Jugement du : 11/10/2012

N° minute : .

N° parquet :

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Versailles
Versailles (Département des Yvelines)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le ONZE OCTOBRE
DEUX MILLE DOUZE,

composé de Monsieur DANIELI Joël, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle GALY Pascale, greffière,

en présence de Monsieur GARRIGUES Hervé, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le : à PARIS 75018
de :

Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
Situation pénale : libre

demeurant :

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de
PARIS, substitué par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de PARIS (80
Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE) muni d'un pouvoir de
représentation

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 31 août 2011 à
VELIZY VILLACOUBLAY

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 avril 2012 et renvoyée au 11 octobre 2012, à la demande du conseil du prévenu.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Alain, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître REGLEY Antoine présente un pouvoir de représentation sur son Iphone.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître REGLEY Antoine, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Alain.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 5 avril 2012 a été notifiée à Alain le 24 janvier 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Alain n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VELIZY-VILLACOUBLAY, le 31 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme pour mille, en l'espèce 0,64 milligramme(s) pour mille., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Alain ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Alain,

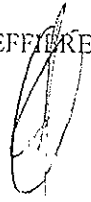
SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée ;

RELAXE Alain, Lucien des fins de la poursuite pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 31 août 2011 à VELIZY VILLACOUBLAY ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

